

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

**Convocation des électeurs de la commune de BOUILLAC
en vue de l'élection de huit conseillers municipaux**

Le secrétaire général
de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
sous-préfet de l'arrondissement de Montauban

Vu le code électoral, et notamment le Livre Ier – Titre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 258 ;

Considérant que le conseil municipal de Bouillac ayant perdu le tiers de ses membres, il convient de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de remplacer les postes de conseillers municipaux vacants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Bouillac sont convoqués le dimanche 13 janvier 2019 et, dans l'éventualité d'un second tour, le dimanche 20 janvier 2019, afin de procéder à l'élection de huit conseillers municipaux, en vue de compléter le conseil municipal.

ARTICLE 2 : L'effectif du conseil municipal est fixé à 15, en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu dans le bureau de vote de la commune de Bouillac.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales se feront sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2018, telles qu'elles ont pu être modifiées ultérieurement par application des articles L.2, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 5 : La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 31 décembre 2018, et s'achèvera le samedi 12 janvier 2019 à minuit.
En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 14 janvier 2019 et s'achèvera le samedi 19 janvier 2019 à minuit.

ARTICLE 6 : Le dépôt des candidatures est obligatoire au 1^{er} tour du scrutin pour tous les candidats, et, au 2nd tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au 1^{er} tour. Seuls peuvent se présenter au 2nd tour les candidats présents au 1^{er} tour, sauf si le nombre de candidats au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Ce dépôt des candidatures aura lieu en préfecture de Tarn-et-Garonne (bureau des élections et de l'environnement) :

pour le 1^{er} tour :

de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h :

- du jeudi 13 décembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018
- le mercredi 26 décembre 2018

de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h :

- le jeudi 27 décembre 2018

pour le 2^{ème} tour éventuel :

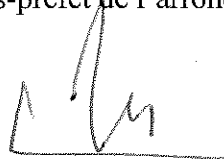
- le lundi 14 janvier 2019, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- le mardi 15 janvier 2019, de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

ARTICLE 7 : Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin. Le recensement des votes et les résultats seront proclamés publiquement par le président du bureau de vote, après avoir dressé le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, dont un exemplaire, accompagné des pièces annexes, sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne sous pli scellé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Bouillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera immédiatement affiché dans la commune.

Fait à Montauban, le 29 NOV. 2018

Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Montauban



Emmanuel MOULARD